Informations de base

2003/0114(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Éducation et formation: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006 **Subject** 4.40.01 Espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	PACK Doris (PPE-DE)	08/07/2003

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	PACK Doris (PPE-DE)	08/07/2003

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets (Commission associée)	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	10/07/2003
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	RÜHLE Heide (V/ALE)	09/07/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2574	2004-03-30
Environnement	2556	2003-12-22
Education, jeunesse, culture et sport	2545	2003-11-24

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Éducation, jeunesse, sport et culture	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/05/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0273	Résumé
27/05/2003	Informations supplémentaires		Résumé
19/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
20/10/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0357/2003	
05/11/2003	Débat en plénière		
06/11/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0475/2003	Résumé
22/12/2003	Publication de la position du Conseil	15334/1/2003	Résumé
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/02/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/02/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0076/2004	
09/03/2004	Débat en plénière		
10/03/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0162/2004	Résumé
10/03/2004	Résultat du vote au parlement		
30/03/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0114(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 149 Traité CE (après Amsterdam) EC 150 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/5/20397

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0357/2003	20/10/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0475/2003 JO C 083 02.04.2004, p. 0017-0133 E	06/11/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0076/2004	19/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0162/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0519-0581 E	10/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15978/2003	15/12/2003	
Position du Conseil	15334/1/2003 JO C 072 23.03.2004, p. 0019-0027 E	22/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0273	27/05/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0004	09/01/2004	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0210	23/03/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0337	05/06/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1393/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0052-0056	29/10/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0791
JO L 138 30.04.2004, p. 0031-0039 Résumé

Éducation et formation: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0114(COD) - 23/03/2004 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur les amendements approuvés par le Parlement en deuxième lecture, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter les 3 amendements déposés par le Parlement à la position commune. Elle accepte ainsi l'amendement 1, de nature technique, qui augmente, en relation avec l'Action 3B du programme, les pourcentages minimal et maximal de l'enveloppe budgétaire, en fonction de l'augmentation au cours du processus budgétaire 2004 de la ligne budgétaire correspondante à cette action. Elle accepte également deux amendements techniques qui visent à l'inclusion de deux dérogations au Règlement Financier, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de ce nouveau programme dès 2004.

Éducation et formation: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0114(COD) - 05/06/2008 - Document de suivi

Conformément à la décision n° 791/2004/CE, la Commission a présenté un rapport sur l'évaluation finale du programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation. Ce rapport se fonde notamment sur une évaluation externe qui a eu lieu en 2007. Il expose la position de la Commission en ce qui concerne les principales conclusions et recommandations de l'évaluation finale. Au vu de ses priorités et conformément aux résultats de l'évaluation, la Commission tire les conclusions qui suivent de la mise en œuvre du programme :

Action 1 – Soutien à des institutions spécifiques :

- **Institutions spécialisées dans les études sur l'intégration européenne** : la Commission estime que le soutien continu au Collège d'Europe, à l' Institut universitaire européen, à l'Institut européen d'administration publique et à l'Académie de droit européen joue un rôle essentiel, car il permet à la population européenne ainsi qu'aux administrations et aux décideurs des États membres et de l'UE de profiter d'un enseignement, d'une formation professionnelle, d'une recherche et/ou d'une réflexion stratégique de grande qualité, qui sont le fruit d'une coopération inscrite dans un cadre et un environnement véritablement transeuropéens. Pour la période 2007-2013, le soutien à ces institutions a été intégré au programme Jean Monnet du programme «Éducation et formation tout au long de la vie».
- **Le Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation** : étant donné la priorité donnée par l'UE à la promotion de la démocratie et des droits de l'homme à travers le monde, la Commission considère qu'il est essentiel de continuer à soutenir cette institution transnationale unique en son genre, en particulier pour son Master européen en droits de l'homme et démocratisation. Pour la période 2007-2013, le soutien à l'EIUC est intégré à l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme à travers le monde.
- **L'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques** : celle-ci joue un rôle extrêmement utile en tant que tribune européenne de collaboration et d'innovation dans le domaine de l'éducation des personnes ayant des besoins spécifiques et le soutien permanent à cette institution est essentiel. Pour la période 2007-2013, le soutien à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques a été intégré au programme Jean Monnet du programme «Éducation et formation tout au long de la vie».

Action 2 – Soutien à des associations européennes actives dans le domaine de l'éducation ou de la formation : la Commission estime qu'il est utile de continuer à soutenir la création et la consolidation de réseaux et de structures durables entre différents groupes d'acteurs dans le domaine de l' éducation et de la formation en vue de promouvoir les priorités de l'Union européenne en matière d'éducation et de formation. Pour la période 2007-2013, ce soutien est intégré au programme Jean Monnet du programme «Éducation et formation tout au long de la vie». Vu la priorité donnée au rapprochement entre l'Union européenne et ses citoyens, la Commission considère qu'il est utile d'étendre la portée de l'appel de propositions en la matière, en particulier aux associations européennes actives dans le domaine de l'éducation et de la formation sur le thème de l'intégration européenne.

Action 3A – L'action Jean Monnet : la Commission estime qu'il est essentiel de continuer à soutenir l'enseignement, la recherche, le débat et la réflexion sur l'intégration européenne dans les établissements d'enseignement supérieur du monde entier. Pour la période 2007-2013, ce soutien est intégré au programme Jean Monnet du programme «Éducation et formation tout au long de la vie». La Commission estime que le réseau Jean Monnet d'experts de l'intégration européenne devrait continuer à s'étendre, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'UE.

Action 3B – Soutien à la méthode ouverte de coordination dans le domaine de l'éducation : la Commission estime qu'il est utile de continuer à soutenir les activités de coopération entre les autorités nationales au niveau européen, y compris la méthode ouverte de coordination, afin de promouvoir les priorités de l'UE en matière d'éducation et de formation. Pour la période 2007-2013, ce soutien est intégré au programme transversal du programme «Éducation et formation tout au long de la vie».

Action 3C – Formation des juges nationaux : étant donné le rôle important que les juges nationaux jouent dans l'application du droit européen en général et du droit européen de la concurrence en particulier, la Commission estime qu'il est essentiel de continuer à soutenir la formation des juges nationaux à la politique de la concurrence. Pour la période 2007-2013, ce soutien est intégré au programme spécifique intitulé «Justice civile», qui s' inscrit dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice».

Éducation et formation: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0114(COD) - 09/01/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle peut accepter le texte adopté à l'unanimité par les délégations, dans la mesure où celui-ci respecte en grande partie la substance de sa proposition initiale et tient compte de certains amendements proposés par le Parlement et retenus intégralement par la Commission. En ce qui concerne les modifications apportées par le Conseil, la Commission indique qu'elle peut accepter la position du Conseil sur les points suivants : - réduction de la période du programme : la Commission estime qu'il s'agit là d'un compromis acceptable pour permettre une adoption rapide de la base juridique; - modification budgétaire : la Commission indique que ce budget a fait l'objet d'un compromis lors de la réunion de concertation budgétaire du 24.11.2003 et qu'il n'est donc plus nécessaire d'y revenir; - obligation pour la Commission de présenter un rapport annuel et suppression du rapport d'évaluation de 2009 : cette position est en phase avec la position de la Commission. En conclusion, la Commission accepte ces modifications et ajouts à la position commune dans la mesure où ils améliorent et clarifient la proposition initiale. Elle considère le texte de la position commune comme une bonne base de décision du Parlement européen et du Conseil. Elle fait néanmoins une réserve et demande qu'au besoin les pourcentages maximums et minimums prévus à l'annexe de la proposition puissent être revus. Elle demande également que l'on inclue des dispositions transitoires qui ont fait l'objet d'un examen lors de la réunion de concertation budgétaire du 24.11.2003. En conséquence, elle demande que le paragraphe suivant soit introduit dans la proposition : "Pour les subventions octroyées en 2004, la période d'éligibilité des dépenses pourra démarrer au 1er janvier 2004, pour autant que ces dépenses ne soient pas antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention ni au début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire. Il pourra être dérogé en 2004 à l'obligation de signer la convention de subvention dans les quatre premiers mois de l'exercice budgétaire du bénéficiaire, visée à l'article 112, par. 2 du règlement 1605/2002/CE du Conseil portant règlement financier pour les bénéficiaires dont l'exercice budgétaire commence avant le 1er mars de l'année. Dans ce cas, les conventions de subventions devront être signées au plus tard le 30 juin 2004".

Éducation et formation: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0114(COD) - 10/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Doris PACK (PPE-DE, D), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve l'établissement du programme d'action pour la promotion des organismes actifs dans le domaine de l'éducation et de la formation pour la période 2004-2006. Les amendements adoptés en deuxième lecture sont des amendements de nature technique visant à pallier les éventuels problèmes causés par l'adoption tardive de la décision et du consécutif retard de lancement du programme prévu initialement pour le 1er janvier 2004. Le Parlement demande dès lors l'application de clauses transitoires pour les subventions octroyées au cours de la période précédant l'adoption de l'acte. Les bénéficiaires pourraient ainsi demander une subvention pour la totalité des coûts éligibles en 2004. Un autre amendement vise à légèrement modifier la ventilation du budget pluriannuel du programme entre les différentes actions prévues. L'annexe est donc modifiée en conséquence.

Éducation et formation: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0114(COD) - 24/11/2003

Le Conseil est parvenu à un accord politique unanime, sur base d'un compromis de la Présidence italienne tenant compte de l'avis rendu par le Parlement européen, sur la proposition de décision établissant un programme d'action pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de l'éducation et de la formation. Cet accord politique, ouvre la voie à l'adoption formelle, à un stade ultérieur, d'une position commune du Conseil. Le compromis de la Présidence entraîne les changements suivants par rapport à la proposition initiale : - la durée du programme est ramenée à 3 ans (2004-2006) au lieu de 5 (2004-2008); - corrélativement le budget passerait de 129,62 mios EUR à 77 mios EUR, sachant que cette décision sous examen, relève de l'autorité budgétaire. Ce faisant, le Parlement et le Conseil demandent à la Commission d'accomplir toutes les démarches préliminaires afin d'être en mesure d'exécuter le budget 2004 dès que les actes de base auront été adoptés. En cas d'adoption au cours de l'année 2004, des clauses transitoires devraient être introduites dans l'acte définitif afin de permettre la conclusion de conventions financières couvrant la période précédant l'adoption du texte.

Éducation et formation: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0114(COD) - 27/05/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : donner une base légale au programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'éducation et de la formation. CONTENU : Le traité instituant la Communauté européenne prévoit que cette dernière contribue au développement d'une politique d'éducation et de formation de qualité en appuyant et en complétant l'action des États membres. Un soutien à la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de l'éducation et de la formation et à des activités ponctuelles dans ce domaine est assuré depuis plusieurs années, notamment à travers plusieurs lignes budgétaires inscrites à la Partie A du budget (ex.: lignes A-3010 à 3014 qui cofinance les frais de fonctionnement de plusieurs collège ou instituts actifs dans le domaine du droit européen ou certaines lignes qui soutiennent des organisations européennes de coopération judiciaire). Par ailleurs, deux lignes budgétaires de la Partie B du budget, non dotées de base légale, ont également permis de soutenir des interventions communautaires dans ce domaine. Toutes ces interventions sont caractérisées par le fait qu'elles ne sont pas assurées par une base légale. L'adoption du règlement 1605/2002/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés et la décision de fonder la construction du budget de la Commission sur les activités, impliquent l'établissement d'actes de base pour un ensemble de subventions financées, entre autre, par des crédits définis dans la partie A (crédits administratifs) du budget de la Commission. En proposant la présente proposition, l'objectif de la Commission est donc double : répondre aux impératifs fixés par la mise en oeuvre du nouveau règlement financier et établir un acte de base pour l'octroi de subventions pour la promotion d'organismes et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de la formation et de l'éducation, qui en étaient jusqu'ici dépourvues, et ce pour une période de cinq ans (2004-2008). La proposition est fondée sur les articles 149 et 150 TCE. La procédure à suivre est celle de la codécision. Les objectifs de la décision sont les suivants : - soutenir les organismes actifs au niveau européen et les activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation; - présenter les conditions d'accès au programme. À cet effet, une annexe détaille les trois volets composant les objectifs du programme : 1) subventions pour le fonctionnement d'organismes désignés dans la décision; 2) subventions pour le fonctionnement d'autres organisations poursuivant un but d'intérêt général européen dans le domaine concerné; 3) subventions à l'action pour d'autres interventions (soutien à des activités dans le domaine de l'enseignement supérieur concernant l'intégration européenne; soutien à des activitéscontribuant au suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation; soutien à la formation au droit européen). Pour être éligibles les organismes devraient être constitués depuis deux ans au moins; - prévoir la couverture géographique du programme : à savoir les États membres et, éventuellement, pour certaines actions, les pays candidats à l'adhésion et les pays de l'AELE/EEE; - définir les modalités de sélection des bénéficiaires du programme : les subventions seront octroyées sur base d'appels à propositions annuels; - prévoir les conditions d'octroi des subventions. IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA MESURE PROPOSÉE : la proposition répondant essentiellement à la nécessité technique de donner une base légale à des interventions qui en sont actuellement dépourvues, les montants prévus sont largement basés sur les montants octroyés dans le cadre du budget de l'Union au titre de l'exercice 2003. Au total, le montant proposé est de 129,620 mios EUR de 2004 à 2008.

Éducation et formation: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0114(COD) - 22/12/2003 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, reprend uniquement 3 des 13 amendements approuvés en première lecture par le Parlement européen (en particulier, amendements sur les actions du programme qui seraient mises en oeuvre par voie d'appels à propositions et obligation pour les bénéficiaires de faire état publiquement de la source de l'aide reçue). Le Conseil a, par contre, refusé de reprendre à son compte les amendements portant sur les modifications de l'enveloppe budgétaire du programme ainsi que les pourcentages maximums et minimums de répartition de cette enveloppe. Partant du principe où le Conseil, le Parlement et la Commission se sont mis d'accord, lors de la réunion de concertation budgétaire du 24 novembre 2003, pour fixer l'enveloppe budgétaire à 77 mios EUR (soit une augmentation de 1,888 million EUR par rapport à la proposition initiale de la Commission) et que cette somme est acceptable pour la Commission, le Conseil a décidé de ne pas reprendre l'amendement du Parlement visant à porter le budget de ce programme à 149,92 mios EUR de 2004 à 2008. Par ailleurs, le Conseil a décidé de : - réduire la durée du programme de 2004-2008 à 2004-2006; - introduire une disposition portant sur la participation au programme des pays non membres de l'Union (modification d'ordre rédactionnel à caractère technico-juridique); · modifier la procédure de mise en oeuvre du programme (clarification du rôle de la Commission dans la mise en oeuvre du programme et introduction d'une référence au rapport que celle-ci doit présenter chaque année au Conseil et au Parlement); · supprimer la référence à un second rapport d'évaluation en 2009 compte tenu de la réduction de la durée du programme; - introduire d'autres modifications rédactionnelles visant à clarifier le texte (référence au règlement financier et à ses modalités d'exécution, soutien aux actions liées à la formation des juges nationaux).

Éducation et formation: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0114(COD) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : donner une base légale au programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs dans le domaine de l'éducation et de la formation pour la période 2004-2006. ACTE LÉGISLATIF : Décision 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation. CONTENU : Avec l'adoption du règlement 1605/2002/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés et la décision de fonder la construction du budget de la Commission sur les activités, il est devenu impératif de doter d'un acte de base toute une série de subventions qui en étaient jusque là dépourvues. C'est pourquoi, le Conseil et le Parlement européen ont adopté la présente décision en vue d'établir clairement le programme d'action communautaire pour le soutien aux entités oeuvrant dans le domaine de la formation et de l'éducation pour la période allant du 01.01.2004 au 31.12.2006. À cet effet, un montant de référence financière de 77 mios EUR est prévu pour la période envisagée. L'objectif général du programme est de soutenir les organismes et leurs activités qui ont pour but d'élargir et d'approfondir la connaissance de la construction européenne ou de contribuer à la réalisation des objectifs politiques communs

dans le domaine de l'éducation et de la formation à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. Deux types d'activités seront subventionnés : - le programme de travail permanent d'un organisme actif au niveau européen ou mondial poursuivant un but d'intérêt général dans le domaine de l'éducation et de la formation ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union dans ce domaine; - une activité ponctuelle visant à promouvoir l'action de l'Union dans ce domaine, à fournir des informations sur l'intégration européenne ou sur les objectifs de l'Union dans le cadre de ses relations internationales. Ces activités devront contribuer à la mise en oeuvre de la politique et des actions communautaires de coopération dans ces différents domaines. Dans ce contexte, l'accès au programme est réservé aux organismes ayant les caractéristiques suivantes : - se conformer aux principes qui sous-tendent l'action communautaire dans le domaine de l'éducation et de la formation, - être une personne morale indépendante, sans but lucratif, active dans le domaine visé; - être juridiquement constitués depuis plus de deux ans. Les subventions communautaires sont octroyées selon les modalités suivantes : .Volet 1 : subventions d'office à des institutions spécifiques nommément citées à l'annexe de la décision (entre autres, Collège d'Europe, Institut universitaire européen de Florence, Institut européen de Maastricht, Académie de droit européen de Trèves, Centre international de formation européenne,...) surprésentation d'un programme de travail et d'un budget annuel appropriés; .Volet 2 : subventions sur appel à propositions, à hauteur de 75% au maximum des dépenses éligibles, pour le financement du budget annuel de fonctionnement d'associations européennes actives dans le domaine de l'éducation et de la formation et respectant un certain nombre de critères (entre autres : poursuivre un but d'intérêt général européen, agir dans le domaine de l'éducation et de la formation à l'échelon européen, compter des membres dans 12 États membres de l'Union au moins et se composer d'associations nationales, régionales ou locales); .Volet 3 : soutien par appels à propositions et à hauteur de 75% des dépenses éligibles à des activités ponctuelles ou à des projets particuliers : - mettant l'accent sur l'intégration européenne (action 3A) : cette activité concerne notamment le financement des chaires Jean Monnet (sensibilisation à l'intégration européenne); - contribuant aux politiques de l'Union en matière d'éducation et de formation (action 3B) : il s'agit de subventionner des activités de promotion portant sur la qualité de l'enseignement et l'amélioration des systèmes éducatifs (en particulier, mise en place d'une méthode ouverte de coordination en la matière); - favorisant la formation au droit européen notamment pour les juges nationaux (action 3C) : soutien aux actions menées par des organisations de coopération judiciaire en vue de promouvoir la formation au droit européen. La décision prévoit en outre des dispositions portant sur : - la couverture géographique du programme : sont concernés les États membres et les États adhérents ainsi que les pays de l'AELE/EEE, la Roumanie, la Bulgarie et la Turquie selon des modalités à définir pour ces trois derniers pays; - les modalités de sélection des bénéficiaires et les critères d'évaluation pour les demandes de financement (qualité des propositions, pertinence par rapport aux objectifs du programme, incidence sur l'éducation/formation à l'échelon européen). Les organismes sélectionnés devront en outre faire en sorte de médiatiser l'apport de la subvention européenne (ex.: sur une page d'accueil de leur site Internet). L'ensemble des subventions devra obéir aux règles strictes de gestion saine et d'obéissance aux règles anti-fraude de l'Union européenne. La Commission est par ailleurs tenue d'informer régulièrement le Parlement et le Conseil des activités financées. Un rapport sur la réalisation des objectifs du programme devra être rendu au Parlement et au Conseil pour le 31.12.2007. Une décision sur la poursuite de ce programme devra être arrêtée par le Conseil et le Parlement à compter du 01.01.2007. À noter, par ailleurs, que des dispositions transitoires sont prévues pour les subventions octroyées en 2004 afin de faire débuter les conventions de financement à partir du 01.01.2004. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mai 2004.

Éducation et formation: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0114(COD) - 06/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Doris PACK (PPE-DE, D) sur la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien aux activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (2004-2008), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission avec les amendements adoptés en commission au fond (se reporter au résumé du 20 octobre 2003). Ainsi, le Parlement demande-t-il : - l'extension du budget proposé par la Commission qui passerait ainsi de 129,62 mios EUR de 2004 à 2008 à 149,92 mios EUR pour le Parlement, en insistant bien sur le fait que ce programme, tel qu'amendé par le Parlement, respecte bien le plafond des rubriques 3 (actions internes) et 5 (dépenses administratives) des perspectives financières 2000-2006; - l'inclusion de la Fédération internationale des maisons de l'Europe (FIME) parmi les bénéficiaires du programme au titre de l'action 1; - le renforcement de la transparence vis-à-vis du Parlement avec une information plus pointue de ce dernier sur les priorités, thèmes et types d'activités énoncés dans les appels à propositions ou encore (comme l'a demandé la Plénière dans un amendement), la composition du groupe d'experts chargé de sélectionner les bénéficiaires. Le Parlement suggère également que les subventions aillent aux ONG qui développent des activités dans le domaine de l'enseignement concernant l'intégration européenne (chaires Jean Monnet par exemple) ou contribuant à la réalisation des objectifs futurs des systèmes d'éducation et de formation en Europe ou aux organisations de coopération judiciaire. À noter que pendant le débat, Mme REDING, Commissaire européen, a fortement mis en garde le Parlement contre l'adoption de tout amendement incompatible avec le règlement financier, étant donné que cela compliquerait les négociations avec le Conseil, tout retard de la procédure risquant de pénaliser les bénéficiaires du programme.